TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1959 Nr. 96

A. TITEL

Financieel Aflossingsprotocol tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Tsjechoslowaakse Republiek; Praag, 15 juni 1959

B. TEKST

Protocole d'amortissement financier entre le Royaume des Pays-Bas et la République Tchécoslovaque

En vue de fixer les modalités de liquidation du solde final résultant de la compensation des soldes des comptes prévus à l'article II du Règlement des Paiements du 15 novembre 1946 entre le Royaume néerlandais et la Tchécoslovaquie à la date d'expiration dudit Règlement des Paiements et des actes subséquents y relatifs, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas d'une part et le Gouvernement de la République Tchécoslovaque d'autre part sont convenus de ce qui suit:

- 1. A la date d'expiration du Règlement des Paiements du 15 novembre 1946 précité, le solde en florins détenu par la Banque d'Etat de Tchécoslovaquie dans les livres de la Nederlandsche Bank et le solde en couronnes tchécoslovaques détenu par la Nederlandsche Bank dans les livres de la Banque d'Etat de Tchécoslovaquie en vertu de l'article II du Règlement des Paiements susmentionné, seront compensés au taux officiel en vigueur à cette date d'expiration.
- 2. Le solde final créditeur éventuel en florins néerlandais de la Banque d'Etat de Tchécoslovaquie sera à la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Paiement entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise d'une part, et la République Tchécoslovaque d'autre part, signé ce jour, transféré d'office au crédit du compte de la Státní banka československá auprès de la Nederlandsche Bank visé à l'article 2 de ce dernier Accord de Paiement.

- 3. Le solde final créditeur éventuel en couronnes Tchécoslovaques de la Nederlandsche Bank sera à la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Paiement entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise d'une part, et la République Tchécoslovaque d'autre part, signé ce jour, converti en florins néerlandais sur base du cours appliqué à la compensation des comptes effectuée conformément au paragraphe 1. ci-dessus, et porté au débit du compte en florins que le Gouvernement des Pays-Bas ouvrira dans ses livres au nom de la Státní banka československá comme représentant du Gouvernement de la République Tchécoslovaque, lequel compte sera nommé "Compte Consolidé".
- 4. Ce Compte Consolidé sera liquidé en 3 ans par tranches égales annuelles, la première tranche venant à échéance le 1er juillet 1960. Des remboursements anticipatifs pourront être effectués à tout moment.
- 5. Ce Compte Consolidé portera un intérêt au taux de 2½ % l'an au cours de la période du 1er juillet 1959 au 30 juin 1960 inclus et au taux de 3 % l'an au cours de la période du 1er juillet 1960 au 30 juin 1962 inclus. Ces intérêts seront payables aux mêmes dates que celles prévues pour le remboursement des susdites tranches.
- 6. L'exécution des paiements visés dans des paragraphes 4. et 5. ci-dessus sera faite par la Státní banka československá comme représentant du Gouvernement de la République Tchécoslovaque par l'intermédiaire de la Nederlandsche Bank comme représentant du Gouvernement des Pays-Bas.
- 7. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Protocole ne s'applique qu'au Royaume en Europe.
- 8. Le présent Protocole entrera en vigueur le 1er juillet 1959 et sera valable jusqu'à l'apurement complet du solde débiteur dont question aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Prague, le 15 juin 1959 en double original, en langue française.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

(s.) H. C. JORISSEN

Pour le Gouvernement de la République Tchécoslovaque:

(s.) VNOUČEK

D. GOEDKEURING

Het Protocol behoeft de goedkeuring der Staten-Generaal ingevolge artikel 62, lid 2, van de Grondwet.

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van het Protocol zijn ingevolge zijn punt 8 op 1 juli 1959 in werking getreden.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt het Protocol ingevolge punt 7 alleen voor Nederland.

J. GEGEVENS

Van de op 15 november 1946 te 's-Gravenhage ondertekende Betalingsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Tsjechoslowaakse Republiek, naar welke Overeenkomst wordt verwezen in de preambule en in punt 1 van het Protocol, is de tekst vertrouwelijk medegedeeld aan de Staten-Generaal bij brief van 25 maart 1948 (Bijl. *Hand*. II 1947/48 — 767, nr. 1); zie ook, laatstelijk, *Trb*. 1959, 92.

Van de eveneens op 15 juni 1959 te Praag ondertekende Betalingsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg, enerzijds, en de Tsjechoslowaakse Republiek, anderzijds, naar welke Overeenkomst wordt verwezen in de punten 2 en 3 van het Protocol, is de tekst opgenomen in Trb, 1959, 95.

Eveneens op 15 juni 1959 is te Praag ondertekend een Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg, enerzijds, en de Tsjechoslowaakse Republiek, anderzijds. De tekst van deze Overeenkomst is opgenomen in *Trb*. 1959, 94.

Uitgegeven de zevende augustus 1959.

De Minister van Buitenlandse Zaken, J. LUNS.